PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON

SEANCE DU 15 JUIN 2020

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 21
Représentés : 1
Votants : 22

L'an deux mille vingt et le 15 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni au Centre Paul Faraud, route de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 3 juin 2020.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur INNOCENTI Dominique a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne.

ABSENT EXCUSE : Monsieur EPAMINONDAS Jimmy.

SECRETAIRE : Madame Annie STOYANOV est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h30. Madame Annie STOYANOV est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au conseil de pouvoir ajouter une délibération non prévue à l'ordre du jour :

Désignation de deux délégués à la Régie des Eaux Terre de Provence. Ajout approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

I – Administration Générale

- **05/2020 : délégations du conseil municipal au maire**

Rapporteur : **Jocelyne VALLET.**

Il est proposé au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de charger Monsieur le Maire, en totalité

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
Il est proposé au Conseil :
de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité.

- **06/2020 : élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN**.

VU les élections municipales en date du 15 mars 2020 ;
VU l'élection de Maire et des Adjoints, en date du 25 mai 2020 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1414-2 et L.1411-5 ;
VU le Code de la Commande Publique ;
CONSIDERANT qu'il convient d'élire une Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui se réunira pour choisir les offres lors des marchés publics passés selon une procédure formalisée, en fonction de la valeur estimée quand elle est supérieure aux seuils européens ;
CONSIDERANT que cette commission est composée du **Maire et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants**, à élire parmi les Conseillers Municipaux, à raison de quatre sièges pour la majorité et d'un siège pour la minorité ;
CONSIDERANT que 1 liste a été déposée, à savoir :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
PAULEAU Serge	COUDERC Christine
CURNIER Serge	FEUILLET Solange
INNOCENTI Dominique	CALABRESE Jacqueline
STOYANOV Annie	CLARETON Thierry
CATHELAN Bernard	LIBRERI Emmanuelle

Il est proposé au Conseil de
PROCLAMER élus les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) sous la présidence de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
PAULEAU Serge	COUDERC Christine
CURNIER Serge	FEUILLET Solange
INNOCENTI Dominique	CALABRESE Jacqueline
STOYANOV Annie	CLARETON Thierry
CATHELAN Bernard	LIBRERI Emmanuelle

Adoptée à l'unanimité.

- **07/2020 : élection des membres de la commission Délégation de Service Public**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L.1414-2 et L.1411-5 ;
Vu le décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
VU les élections municipales en date du 15 mars 2020 ;
VU l'élection de Maire et des Adjoints, en date du 25 mai 2020 ;
VU le Code de la Commande Publique ;
CONSIDERANT qu'il convient d'élire une Commission de Délégation de Service Public qui se réunira pour choisir les offres ;
CONSIDERANT que cette commission est composée du **Maire et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants**, à élire parmi les Conseillers Municipaux, à raison de quatre sièges pour la majorité et d'un siège pour la minorité ;
CONSIDERANT que 1 liste a été déposée, à savoir :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
MARINI Marlène	DI GIOIA Gaëlle
PAULEAU Serge	RUBBIONI Mireille
BOUNOIR Claudine	EPAMINONDAS Jimmy
SANCHEZ Alain	VALLET Jocelyne
CATHELAN Bernard	LIBRERI Emmanuelle

Il est proposé au Conseil de
PROCLAMER élus les membres de la commission de Délégation de Service Public sous la présidence de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
MARINI Marlène	DI GIOIA Gaëlle
PAULEAU Serge	RUBBIONI Mireille
BOUNOIR Claudine	EPAMINONDAS Jimmy
SANCHEZ Alain	VALLET Jocelyne
CATHELAN Bernard	LIBRERI Emmanuelle

Adoptée à l'unanimité.

- **08/2020 : élection des délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de l'Anguillon**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner des délégués de la Commune au sein des syndicats de communes et divers organismes.
Il propose de procéder conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon.
Il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.
Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme délégués de la Commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon :
Un délégué titulaire : **Thierry CLARETON**
Un délégué suppléant : **Serge PAULEAU.**

Adoptée à l'unanimité.

- **09/2020 : élection des délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner des délégués de la Commune au sein des syndicats de communes et divers organismes.
Il propose de procéder conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).
Il y a lieu d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme délégués de la Commune au S.M.A.V.D. :
Deux délégués titulaires **: Serge CURNIER et Dominique INNOCENTI**
Deux délégués suppléants : **Thierry CLARETON et Marc AMBERG**

Adoptée à l'unanimité.

- **10/2020 : élection des délégués au Syndicat Intercommunal des Installations Sportives du Canton d'Orgon (SIISCO)**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner des délégués de la Commune au sein des syndicats de communes et divers organismes.
Il propose de procéder conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal des Installations Sportives du Canton d'Orgon (S.I.I.S.C.O).
Il y a lieu d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme délégués de la Commune au Syndicat Intercommunal des Installations Sportives du Canton d'Orgon (S.I.I.S.C.O) :
Deux délégués titulaires : **Laurent PEIRONE** et **Jérôme GUICHARD**
Deux délégués suppléants : **Gaëlle DI GIOIA** et **Marlène MARINI**.

Adoptée à l'unanimité.

- **11/2020 : désignation d'un élu à la défense**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux Circulaires du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002, il convient de procéder au renouvellement du réseau local composé d'un élu désigné par chaque conseil municipal comme correspondant de défense pour sa commune, dont la vocation est de devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense.
Il s'agit de disposer au sein de chaque commune d'un correspondant dont la fonction est de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les communes. Ce réseau local est animé par le Délégué militaire départemental.

Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme élu de la Commune de Plan d'Orgon en charge des questions de Défense :
Monsieur Marc AMBERG.

Adoptée à l'unanimité.

- **12/2020 : désignation des délégués au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS)**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner des délégués de la Commune au sein des syndicats de communes et divers organismes.
Il propose de procéder conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales.
Il s'agit d'élire deux délégués.

Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme délégués de la Commune au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales :
Deux délégués titulaires : **Jean-Louis LEPIAN** et **Serge PAULEAU**.

Adoptée à l'unanimité.

- **13/2020 : désignation des élus au CCAS**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.
Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum. Il est proposé de fixer le nombre d'élus à 4, en plus du Maire.
Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :
- les associations de personnes âgées et de retraités,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Il est proposé au Conseil de
DECIDER que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé comme suit :
- **Président : Monsieur le Maire**
- **4 membres élus** au sein du Conseil Municipal : **Jacqueline CALABRESE. Bernard CATHELAN. Emilie JARILLOT. Mireille RUBBIONI.**
- **4 membres nommés** par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal, mentionnées au 4ème alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'action sociale :
- les associations de personnes âgées et de retraités : **Marie-Jeanne BELLIDO**
- les associations de personnes handicapées : **Christiane MATTIA**
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion : **Pierre MESTRE**
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : **Brigitte ADELL.**

CHARGER Monsieur le Maire de prendre les arrêtés de nomination au CCAS.

Adoptée à l'unanimité.

- **14/2020 : désignation d'un représentant au Syndicat Mixte d'Energie du Département 13 (SMED 13).**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Le SMED a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1994.
Il a pour objet de mener toutes actions dans le domaine de l'électrification et des usages et services liés à l'électricité et aux réseaux électriques pour le compte des communes qui en sont membre.

Il exerce, à titre obligatoire, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité. Il passe avec les établissements publics concessionnaires, tous les actes relatifs à la concession du service public de l'électrification sur le territoire des collectivités adhérentes.
Il participe à la dissimulation des réseaux électriques aériens par le biais de l'article 8 du cahier de concession.
Le concessionnaire E.D.F. prévoit de ce fait, annuellement, une enveloppe financière destinée à aider les collectivités. Le Conseil Général des Bouches du Rhône participe également financièrement à l'insertion des réseaux.
La présente délibération a pour but de désigner le représentant communal et son suppléant au sein de ce syndicat.

Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme délégués de la Commune au Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône :
Un délégué titulaire : **Serge CURNIER**
Un délégué suppléant : **Jérôme GUICHARD**.

Adoptée à l'unanimité.

- **15/2020 : élection d'un délégué au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner des délégués de la Commune au sein des syndicats de communes et divers organismes.
Il propose de procéder conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR).
Il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme délégués de la Commune au PETR du Pays d'Arles :
Un délégué titulaire : **Marc AMBERG**
Un délégué suppléant : **Serge CURNIER.**

Adoptée à l'unanimité.

- **16/2020 :** formation des élus

Rapporteur : **Jocelyne VALLET.**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales article L2123-12.
En outre, la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 pose le principe que dans toutes les communes une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandant pour les élus ayant reçu délégation.
En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.
A cet effet des crédits spécifiques sont inscrits au budget.
Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.
Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Il est proposé au Conseil de
DECIDER que :

- les demandes de formation devront être communiquées au Maire ;

- le montant alloué aux budgets des exercices pour la durée du mandat correspondra à 5% du montant total des indemnités de fonction et la dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au budget de la commune chapitre 65 article 6535.

Adoptée à l'unanimité.

II. Finances Publiques.

- **17/2020 : fixation des indemnités des élus.**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2020 ;
Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 mai 2020 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu le décret N°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du Décret N°82-1105 du 23 décembre 1982, relatif aux indices de la fonction publique et du Décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant qu'il revient aux Collectivités Territoriales de fixer les indemnités versées aux Maire, Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux délégués,
Considérant que la commune de Plan d'Orgon fait partie de la strate démographique de 3500 à 9999 habitants ;

En application de l'article L 2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire perçoit une indemnité calculée sur la base de la population issue du dernier recensement, et au taux maximal, représentant 55 % de l'indice 1015, soit la somme de 2 139,17 € brut. Monsieur le maire a indiqué par courrier en date du 3 juin 2020 qu'il souhaitait réduire son indemnité de 50 € par mois ce qui ramène le montant à 2 089,17 €.
En application des articles L 2123-20 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoints au Maire exerçant effectivement leurs fonctions et titulaires d'un arrêté de délégation, bénéficient du droit au versement d'une indemnité. Celle-ci est fixée par les textes à 855,67 € brut, il est proposé de ramener celle-ci à la somme de 805,67 € brut.
En application de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction.

Considérant qu'un conseiller municipal sera titulaire d'une délégation, il est proposé de fixer cette indemnité à 350,00 € brut.
Le total de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale de la commune ;
Ces indemnités prennent effet à compter du 1er juin 2020.

Il est proposé au Conseil de
DECIDER :

-De fixer l'indemnité mensuelle du Maire à 55% du montant de l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique, diminué de 50,00 € soit 2.089,17 € brut.

De fixer l'indemnité mensuelle des Adjoints au Maire à 22% du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la Fonction Publique, diminué de 50 € soit 805,67€ brut

- De fixer à 350,00 € brut mensuel l'indemnité du conseiller municipal délégué.

PRECISER que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale des indemnités des élus de la commune prévue par les textes.

Adoptée à l'unanimité.

- **18/2020 : fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2020.**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu l'équilibre du budget général 2020 ;
Considérant l'état 1259 de 2020, relatif à l'évolution des bases de fiscalité locale ;
Considérant l'évolution de la taxe d'habitation qui sera compensée par l'Etat ;
Il est proposé au Conseil de ne pas augmenter les taux d'imposition de la collectivité pour l'année 2020, lesquels s'établissent comme suit :

	2019	2020
Taxe d'Habitation	9.50 %	**9.50 %**
Taxe Foncière (bâti)	11.50 %	**11.50 %**
Taxe Foncière (non bâti)	32.23 %	**32.23 %**

Il est proposé au Conseil de
FIXER les taux d'imposition de la collectivité, tels que proposés ci-dessus,
AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'état 1259 pour 2020.

Adoptée à l'unanimité.

- **19/2020 : exonération des loyers des professionnels.**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

La crise sanitaire du covid-19 a amené le Gouvernement à prendre des dispositions législatives et réglementaires exceptionnelles et à ordonner un confinement strict de la population depuis le 17 mars 2020.
Cette crise sanitaire a entraîné une paralysie quasi-totale de l'activité du pays, en dehors de tous les secteurs strictement indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.
Au-delà des décisions gouvernementales relatives aux aides économiques accordées dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus, la commune a décidé, dès l'annonce de ces mesures de :

- **L'exonération totale des taxes d'occupation du domaine public notamment au niveau du marché,** du 1er avril au 30 juin 2020.
- **L'exonération des loyers pour les locataires professionnels de la commune.** Cette mesure vise uniquement les locaux professionnels à savoir :

Pour la période du 1er avril au 31 mai 2020 : l'ensemble des professionnels de santé (locataires du pôle santé), le notaire, le boulanger, l'agence immobilière, le cabinet infirmier, la psychologue et l'autoécole.
Pour la période du 1er avril au 31 août 2020, le bar des arènes.

Il est proposé au Conseil de
APPROUVER cette exonération.

Adoptée à la majorité avec deux voix contre (Bernard CATHELAN et Emmanuelle LIBRERI) et une abstention (Emilie JARILLOT).

- **20/2020 : approbation d'une convention avec la BRINKS.**

Rapporteur : **Jean-Louis LEPIAN.**

Par courrier en date du 5 décembre 2019, il a été confirmé à la Sté Brinks la volonté de la commune d'installer un Point Cash Brinks sur le parking du Mas Martelli.
Cet équipement étant fabriqué à la demande, et compte-tenu de la crise sanitaire, ce kiosque devrait être installé très prochainement.
A cet effet la Brinks vient de nous adresser une convention de services Point Cash, définissant les modalités d'installation ainsi que les conditions tarifaires.

Il est proposé au Conseil de
APPROUVER la convention avec la Sté BRINKS et prévoir les crédits nécessaires à chaque budget.
AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et la Sté BRINKS.

Adoptée à la majorité avec 1 voix contre : Bernard CATHELAN et 1 abstention : Emmanuelle LIBRERI.

III. Fonction Publique Territoriale

- **21/2020 : modification du tableau des effectifs.**

Rapporteur : **Jocelyne VALLET.**

Afin de promouvoir la carrière des agents au sein de la collectivité, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel municipal.
Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs en créant les postes suivants :

- Un poste de rédacteur principal de 2ème classe.

Il est proposé au Conseil de
APPROUVER le nouveau tableau des effectifs ;
AUTORISER Monsieur le maire à procéder à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus ;
CHARGER Monsieur le Maire de prendre tout arrêté de nomination.

Adoptée à l'unanimité.

- **22/2020 : régime indemnitaire de la filière technique.**

Rapporteur : **Jocelyne VALLET.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016 mettant en place le RIFSEEP pour différentes filières,
Vu le tableau d'équivalence entre cadres d'emplois de la FPT et corps de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
Vu **le décret n°2020-182 du 27 février 2020**, publié au journal officiel du 29 février 2020 qui actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 ;
Considérant qu'il y a lieu de compléter les délibérations du 28 novembre 2016 et du 28 septembre 2017 afin que l'ensemble des agents de la commune puisse bénéficier du RIFSEEP, notamment le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
A compter du 1er juillet 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires, agent non titulaires et agents en contrat aidés, à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Pour les agents non titulaires et les agents en contrats aidés, ils bénéficieront du régime indemnitaire après un an d'ancienneté au sein de la collectivité

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Le régime indemnitaire sera attribué aux agents à partir des critères desquels la valeur professionnelle est appréciée et en fonction de la manière de servir.
À savoir :
Résultats professionnels et la réalisation des objectifs
Implication dans le travail
Assiduité, disponibilité
Rigueur, respect des délais et des échéances
Initiative, organisation, anticipation
Compétences professionnelles et techniques
Connaissance de l'environnement professionnel
Respect des règlements, normes et procédures
Qualité d'expression écrite et orale
Réactivité et adaptabilité
Qualités relationnelles
Relations avec les élus, avec la hiérarchie
Relations avec le public
Travail en équipe
Écoute
Esprit d'ouverture au changement

Capacités d'encadrement
Organiser
Faire des propositions
Prendre et faire appliquer des décisions
Faire circuler les informations nécessaires à la hiérarchie et aux équipes
Autres critères
Connaître et appliquer des lois et règlements
Maîtriser les nouvelles technologies
Secret professionnel
Appliquer la législation en vigueur

➢ **Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux**

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.
Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux de catégorie B est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Non logé
Groupe 1	Chef de service ou de structure	**17 480 €**
Groupe 2	Poste de coordinateur	**16 015 €**
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	**14 650 €**

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef de service ou de structure	**2 380 €**
Groupe 2	Poste de coordinateur	**2 185 €**
Group 3	Poste d'instruction avec expertise	**1 995 €**

III. Modulations individuelles :

➢ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➢ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un cœfficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.
Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et précisé en début de délibération.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement ou biannuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➢ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».
Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- ISS et PSR filière technique.

Il convient donc d'abroger les délibérations précédentes à l'exception de celles relatives au régime indemnitaire des agents de maitrise territoriaux, adjoints du patrimoine adjoints techniques territoriaux, assistant de conservation du patrimoine, filière police municipale.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes …).

➢ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Il est décidé que ces agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Déductions pour absences
L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées (IFSE et CIA), ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu.
La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de :

Pour les agents titulaires :

- Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou adoption. Le CIA sera diminué de 1/30éme par jour, avec un délai de carence de 5 jours, et ce à compter du 1er juillet 2020.

Pour les agents non titulaires et pour les agents en contrat aidé, le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour pour toute absence.

Types d'absences donnant lieu à déduction :
- congés de maladie ordinaire
- absences pour grève
- absences irrégulières
- congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :
- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique - congés de paternité
- accident de travail — maladie professionnelle — accident de trajet – congés d'adoption
- congés annuels — autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absence pour évènements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :
- suspension de fonctions
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental
- disponibilité
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Il est proposé au Conseil de
INSTAURER à compter du 1er juillet 2020 aux filières sus-indiquées :

- Agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires et agents en contrat aidés, à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Pour les agents non titulaires et les agents en contrat aidés, ils bénéficieront du régime indemnitaire après un an d'ancienneté au sein de la collectivité

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel versée en 2 fois (CIA).
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

D'autre part, en complément de la délibération du 28 novembre 2016, il est précisé qu'en cas d'absence, le CIA sera diminué de 1/30ème par jour, avec un délai de carence de 5 jours, à partir du 1er juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité.

IV. Divers

- **23/2020 : convention avec le Département pour le dispositif « Provence en Scène ».**

Rapporteur : **Jocelyne VALLET.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le dispositif « **Provence en Scène** » du Conseil Départemental consiste à :
- Inciter les communes de moins de 20 000 habitants à proposer une saison culturelle ;
- Favoriser la création et la diffusion de spectacles produits par les artistes des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le conventionnement entre le Conseil Départemental et la commune permet de disposer au minimum d'un spectacle par an pour les collectivités ;
Considérant que les participations financières prises en charge par le Conseil Départemental du programme « **Provence en Scène** » pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, s'élèvent à 60% du coût du spectacle et à 80% si la commune choisit un spectacle inscrit dans « **Provence en Scène** » ;

Il est proposé au Conseil de
AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental pour la saison 2020-2021 ;
AUTORISER Monsieur le Maire à signer les fiches de programmation découlant de cette convention.

Adoptée à l'unanimité.

- **24/2020 : Désignation de deux délégués à la Régie des Eaux Terre de Provence.**

Rapporteur : **Jean6Louis LEPIAN.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner des délégués de la Commune au sein des syndicats de communes et divers organismes.
Il propose de procéder conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de deux délégués à la Régie des Eaux Terre de Provence.
Il y a lieu d'élire deux délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil de
DESIGNER comme délégués de la Commune à la Régie des Eaux Terre de Provence
Deux délégués titulaires : **Jean-Louis LEPIAN** et **Serge PAULEAU.**

Adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h15.

La secrétaire de séance,
Annie STOYANOV

Le Maire,

MAIRIE de PLAN-d'ORGON (Bouches-du-Rhône)

Jean-Louis LEPIAN